

**Servitude conventionnelle de passage  
d'une canalisation d'assainissement eaux usées  
en vue d'une authentification en la forme administrative**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Le

**Entre**

La **Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras** (C.C.G.Q.), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dotée de la compétence assainissement, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 452, ayant son siège à GUILLESTRE (05600) – Passage des écoles, représentée par Monsieur Jean-Louis PONCET, 1<sup>er</sup> vice-président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE, D'UNE PART**

Et

**Le PROPRIETAIRE :**

**COMMUNE D'EYGLIERS**

Demeurant : 40 RUE DU RAIL, 05 600 EYGLIERS

**PROPRIETAIRE DU FOND, D'AUTRE PART**

**LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a décidé de rénover et dévoyer son réseau de collecte des eaux usées sur le Quartier de la Mure et St Guillaume sur la Commune d'EYGLIERS.

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté de Communes envisage d'établir des conventions de servitudes de passage de canalisation publique d'eaux usées, dont son tracé emprunte des parcelles de terrain appartenant aux propriétaires ci-dessus et désignées dans le tableau ci-après.

71P

**DESIGNATION DU FONDS GREVE DE LA SERVITUDE :**

Sur la Commune d'EYGLIERS :

Section	N°	Lieu-dit	Surface Parcelaire	Longueur de la Canalisation	Surface impactée
ZA	1	LA MURE ET ST GUILLAUME	72 470 m <sup>2</sup>	565 ml	+/- 1695 m <sup>2</sup>
ZA	2	LA MURE ET ST GUILLAUME	1 240 m <sup>2</sup>	50 ml	+/- 150 m <sup>2</sup>
ZB	3	L'ILE	10 160 m <sup>2</sup>	271 ml	+/- 813 m <sup>2</sup>
ZA	110	LA MURE ET ST GUILLAUME	480 m <sup>2</sup>	24 ml	+/- 72 m <sup>2</sup>
ZA	111	LA MURE ET ST GUILLAUME	9180 m <sup>2</sup>	186 ml	+/- 558 m <sup>2</sup>
C	397	LES BARNEAUDS	202 m <sup>2</sup>	17 ml	+/-51 m <sup>2</sup>
E	1189	LES BLANCS	848 m <sup>2</sup>	3 ml	+/- 9 m <sup>2</sup>
ZA	113	LA MURE ET ST GUILLAUME	88 700 m <sup>2</sup>	412 ml	+/- 1 236 m <sup>2</sup>
ZA	114	LA MURE ET ST GUILLAUME	1 820 m <sup>2</sup>	57 ml	+/- 171 m <sup>2</sup>
ZA	115	LA MURE ET ST GUILLAUME	3 360 m <sup>2</sup>	81 mml	+/- 243 m <sup>2</sup>
ZB	141	LA MURE ET ST GUILLAUME	145 763 m <sup>2</sup>	297 ml	+/- 891 m <sup>2</sup>

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques suivant les articles L 152-1 et R 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ONT CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : Travaux autorisés par la servitude**

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations à réaliser sur la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, le droit de construire un réseau d'assainissement dont la canalisation souterraine sera de Ø 200mm.

Les travaux seront réalisés dans une bande de terrain d'une largeur de 3m avec une hauteur minimale de 0.60m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

JLP

## **Article 2 : Droits consentis à la Communauté de Communes**

Le propriétaire reconnaît à la Communauté de Communes ou son concessionnaire, les droits suivants, dans une bande de 3m (1.5 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation) :

- Autoriser les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>
- Autoriser l'élargissement ou l'abattage des plantations susceptibles de perturber les travaux ou le fonctionnement du réseau d'assainissement
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public d'assainissement avec un libre accès permanent au réseau. La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, ou son concessionnaire, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **Article 3 : Protection des ouvrages**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la ou des parcelles ci-avant désignées.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, il devra faire connaître au moins deux mois à l'avance à « La Communauté de Communes », maître d'ouvrage ou son concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de « La Communauté de Communes », maître d'ouvrage ou son concessionnaire.

Si le propriétaire se propose d'enfouir des réseaux dans la bande de 3m sur 1.5m de part et d'autre du tracé du réseau, il devra adresser une demande d'autorisation à la Communauté de Communes ou son concessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception en fournissant tous les éléments d'appréciation.

L'autorisation sera accordée sous réserve que la distance entre les réseaux et leur mise en œuvre respectent les CCTG fascicules 70 et 71 (cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics, « Ouvrages d'assainissement », « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau »).

## **Article 4 : Validité de la convention de servitude**

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée d'établissement des canalisations visées à l'article 2 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

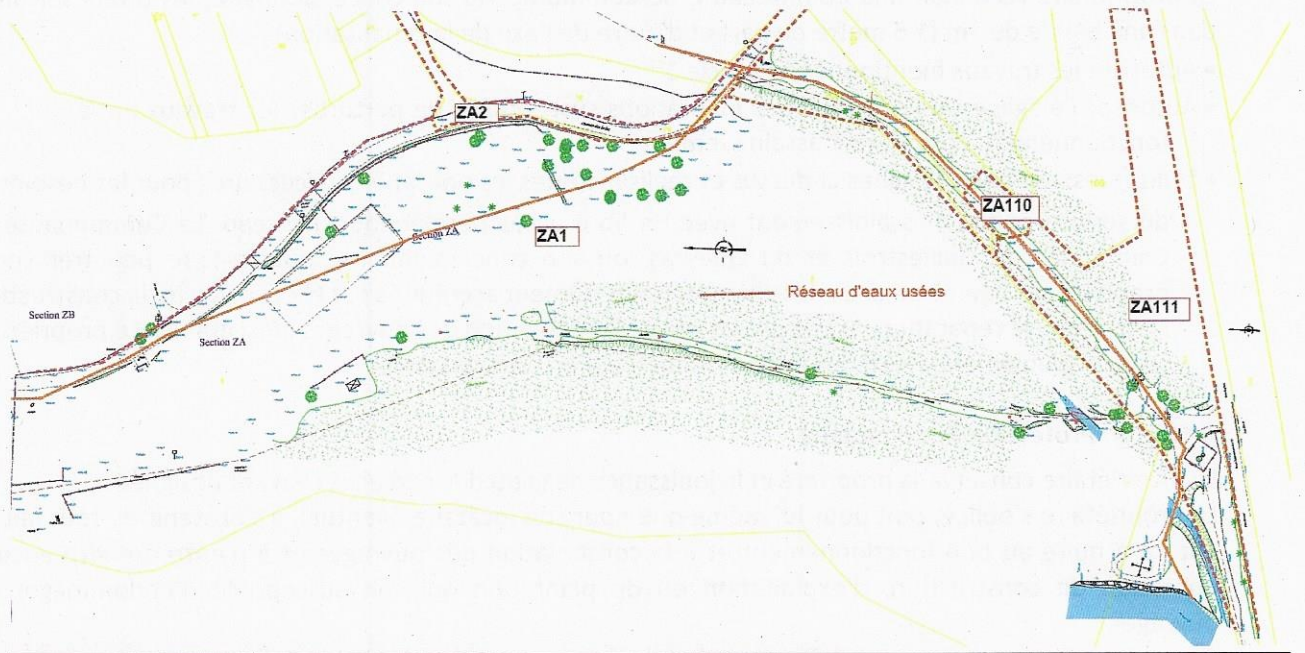
En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

## **Article 5 : Indemnité**

La présente convention est consentie à titre gratuit

JLD

PLAN D'OUVRAGE :



ZA1/ZA2/ZA110/ZA111



ZB3

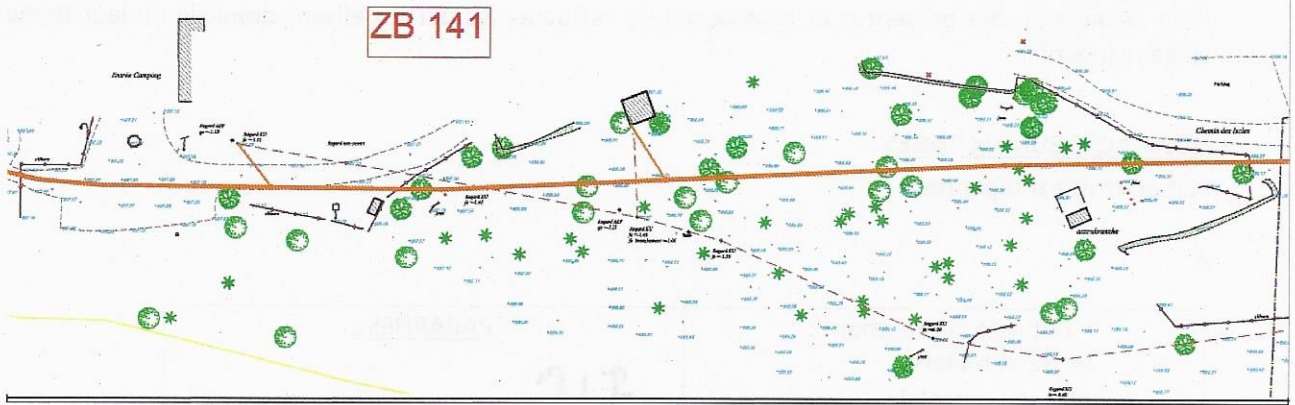
JUP

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

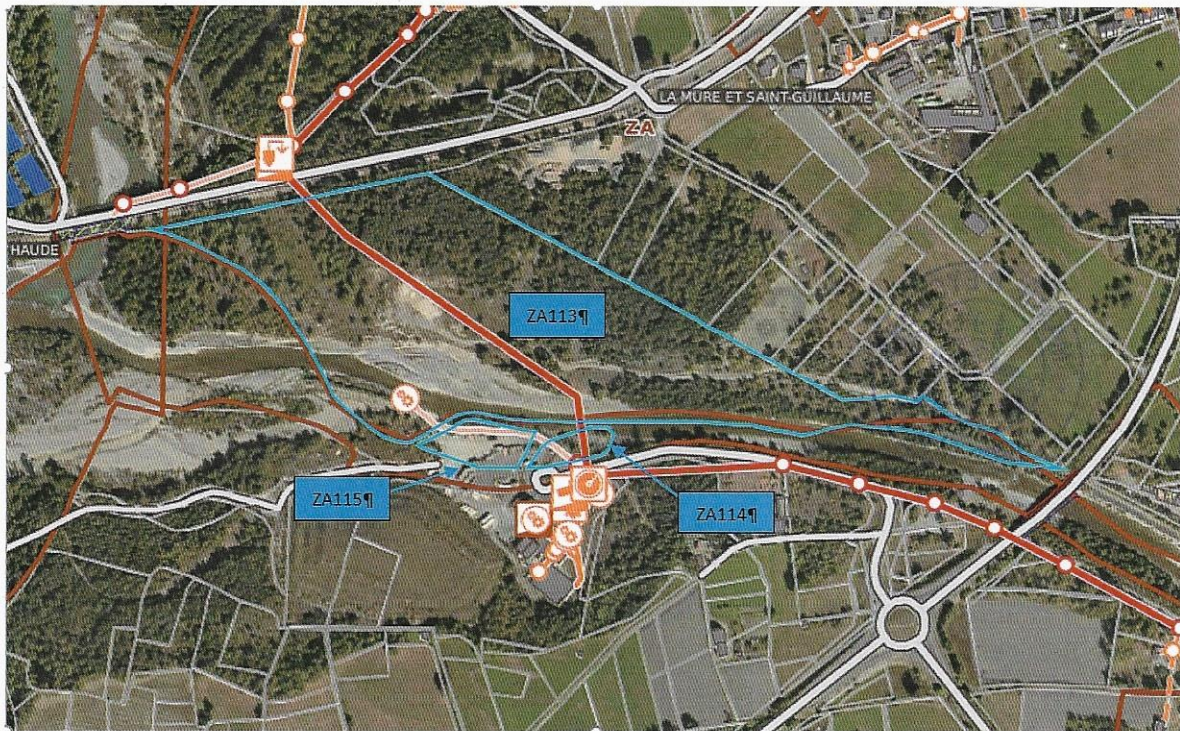
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 005-210500526-20240130-2024\_3001\_005-DE

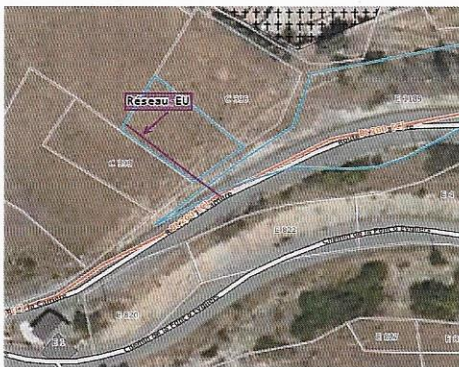


ZB141



ZA113-114-115

### LA MURE ET ST GUILLAUME



C397-E1189

### LES BLANCS & LES BARNEAUDS

JCP

**ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache, les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectifs.




**DONT ACTE SUR SIX PAGES**

Fait en trois exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<p>Cet acte comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lettre(s) nulle(s) :</li><li>- blanc(s) barré(s) :</li><li>- chiffre(s) nul(s) :</li><li>- mot(s) nul(s) :</li><li>- renvoi(s) :</li></ul>	<p><u>PARAPHES :</u></p> <p>210</p>
---	-------------------------------------

SUIVENT LES SIGNATURES DE TOUS LES COMPARANTS

<p><b>COMMUNE D'EYGLIERS</b> <i>Le Maire, Anne CHOUVET</i></p> 	
<p><b>Monsieur Jean-Louis PONCET</b> 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras</p>  	<p><b>Monsieur Dominique MOULIN,</b> Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras</p>